



Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SNBL**

66 et 185 Avenue du Gendarme Castermant  
77500 Chelles

Références : E/25-~~047~~  
Code AIOT : 0006500462

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SNBL implanté 66 et 185 Avenue du Gendarme Castermant 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet le récolement des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société SNBL suites aux constats établis lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2022, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/083 du 12 août 2022 rendant la société SNBL redevable d'une astreinte administrative journalière,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/085 du 12 août 2022 assorti de mesures conservatoires, portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 06 juin 2018,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/086 du 12 août 2022 prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNBL
- 66 et 185 Avenue du Gendarme Castermant 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006500462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNBL exerce au sein de son établissement implanté 66 et 185 Avenue du Gendarme Castermant à Chelles, des activités de récupération de métaux ainsi que des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185, Avenue du gendarme Castermant à Chelles,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 09 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SNBL située 66 avenue du Gendarme Castermant à Chelles. La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Chelles est de 340 véhicules par an.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Cessation partielle des activités	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'article	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Astreinte	Liquidation totale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	du 12/08/2022, article 1		d'astreinte
2	Stockage des pièces grasses	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Respect de l'article 25-V de l'AM du 26 novembre 2012	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation totale d'astreinte
4	Stockage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure
5	Étanchéité des sols	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure
6	Zones d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/08/2022, article 2	/	Sans objet
8	Moyen d'intervention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
9	Collecte de DEEE	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 543-200-1-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022.

Suites aux actions correctives entreprises par la société SNBL pour la mise en conformité de ses installations au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/099 du 13 octobre 2016 et pour lesquelles la société a été rendue redevable d'une astreinte journalière n° 2022/DRIEE/UD77/083 du 12 août 2022, l'ensemble des composantes

restantes de cette astreinte est totalement liquide.

Par ailleurs, suite à la cessation des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et la transmission d'une demande de report de la réhabilitation du site compte tenu du maintien des autres activités sur le site. Toutefois cette demande ne mentionnait pas une échéance pour la date de report. L'exploitant doit ainsi compléter sa demande en indiquant la date d'échéance pour le report de la réhabilitation du site concerné.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AP ASTREINTE- limiter les débits d'eau et flux polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que la conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants,</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que les conditions d'exploitation du site ne permettaient toujours pas de limiter les débits d'eau et les flux polluants. En effet, l'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite qu'un nombre important de moteurs était stocké soit dans des bennes en très mauvais état et non bâchées soit à même le sol en dehors de la nouvelle dalle étanche qui n'a été réalisée que sur environ la moitié du site.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, il a été constaté que les déchets sont entreposés dans des bennes et le sol a été étanchéifié sur l'ensemble du site. L'exploitant a indiqué que les travaux de la dalle sur l'ensemble du site ont été terminés en fin décembre 2023. L'attestation de travaux transmise à l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 18 mars 2025 atteste que les travaux ont été réalisés entre le 11 septembre 2023 et le 21 décembre 2023.</p> <p>En conséquent, il est proposé de liquider totalement cette astreinte à la date du 10 septembre 2023, veille de la date de début des travaux d'imperméabilisation du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation totale d'astreinte

##### N° 2 : Stockage des pièces grasses

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage des pièces grasses
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que les moteurs présents sur le site ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches.

Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, il a été constaté l'absence de pièces grasses extraites de VHU suite à la cessation des activités VHU.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Respect de l'article 25-V de l'AM du 26 novembre 2012**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, AP ASTREINTE- rétention des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL a mis en place un dos d'âne visant à organiser la rétention des eaux issues d'un incendie sur son site et une nouvelle dalle béton sur la partie du site qui sera dédiée à l'activité liée au VHU. A la suite de l'inspection et par courrier du 30 novembre 2023, la société SNBL a transmis le dossier de dimensionnement de la zone de rétention daté du 10 mai 2018 intégrant les calculs des rétentions.

À ce titre, et en l'absence d'activité liée au VHU, l'inspection des installations classées a considéré

que cette astreinte pourrait être levée en totalité à la date du 02 avril 2023 (date précédent la signature du devis pour la réalisation des travaux).

Par courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant a informé le Préfet de Seine-et-Marne de la cessation des activités VHU sur son site situé au 189 avenue du gendarme Castermant à CHELLES.

La visite d'inspection du 18 mars 2025, a pu confirmer l'absence d'activité VHU sur le site. En conséquent, il est proposé de liquider cette astreinte totalement à la date du 02 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Liquidation totale d'astreinte

#### N° 4 : Stockage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels – conditions de stockage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté la présence de stockages importants épars de pneus de camions.

Par courrier électronique du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis des planches photographiques du site attestant de l'absence des épars de pneus. Ceci a été constaté lors de la visite du 18 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Étanchéité des sols

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que la dalle béton était réalisée sur uniquement la moitié du site exploitée au 185 avenue du Gendarme Castermant. Certains déchets de métaux étaient stockés sur le sol, en dehors de cette nouvelle dalle, sur un sol non étanche.

Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que

les travaux pour la mise en place de la dalle en béton ont été finalisés. Sur une partie Ouest du site, il a été constaté un mélange de terre et béton disposé sur la dalle. L'exploitant a indiqué avoir mis ce tas pour éviter la dégradation de la dalle suite à l'entreposage de déchets lourds et volumineux notamment en fonte.

À la demande de l'inspection des installations classées, une attestation de réalisation des travaux a été transmise par l'exploitant. Cette attestation indiquait la réalisation des travaux de la dalle entre le 11 septembre et 21 décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Zones d'entreposage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, article 13-IV de l'AM du 06 juin 2018 - zones d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché si pertinents.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont entreposés dans des bennes. Les déchets présents sur le site au 185 avenue Gendarme Castermant sont les déchets métalliques de ferrailles issus du tri réalisé sur la deuxième partie du site située en face au 66 avenue Gendarme Castermant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/08/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, réalisation de la surveillance trimestrielle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence de cette surveillance sera trimestrielle la première année ; cette fréquence pourra être modifiée à la demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées. La surveillance de la qualité des eaux souterraines portera à minima sur la totalité des paramètres analysés dans les sols lors du diagnostic de pollution des sols ; le niveau piézométrique sera relevé lors de chaque prélèvement, à chaque piézomètre, avec le relevé de la côte altimétrique de la nappe exprimée en NGF. La société SNBL transmettra les résultats de mesures de surveillance à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats des analyses, avec le signalement de toute anomalie ; si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée ; il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des résultats des mesures trimestrielle pour l'année 2023 et du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2024. Les mesures du dernier trimestre de l'année 2024 n'ont pas été effectuées en 2024. celles-ci ont été réalisées en février 2025.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter la fréquence trimestrielle des analyses. Aussi, une deuxième analyse pour fin mars 2025 a été programmée.

Par courrier électronique du 8 avril 2025, l'exploitant a transmis le deux rapports des résultats des prélèvements effectués en mars 2025. Le rapport de cette campagne conclut que les résultats des analyses ne montrent aucun dépassement des valeurs guides. Par ailleurs, le rapport indique qu'il est toujours détecté du tétrachloroéthylène au niveau des piézomètres PZ2 et PZ3 (en aval) mais les concentrations relevées restent inférieures à la valeur seuil nationale de 10 µg/l définie à l'annexe 2 de la circulaire du 23 décembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyen d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

**Constats :**

Le contrôle portait uniquement sur la vérification périodique des extincteurs. Celle-ci a été réalisée le 10 mars 2025. Le justificatif de cette vérification ainsi que les actions nécessaires pour la mise en conformité des extincteurs ont été présentés à l'équipe de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Collecte de DEEE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 543-200-1-II

**Thème(s) :** Autre, Gestion de DEEE

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou

de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que la présence de déchets DEEE sur le site. Le volume de ces déchets était bien en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 2711.

Toutefois l'exploitant n'a pas pu justifier la présence d'un contrat établi entre la société SNBL et un éco-organisme agréé ni la présence d'un contrat établi avec un éco-organisme agréé par la société de traitement de déchets à qui la société SNBL remet les déchets.

Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025; l'exploitant a indiqué à l'inspection (justificatif à l'appui) que la société réceptrice de ces déchets lui indiquait qu'il s'agissait de déchets de métaux. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces déchets, bien que renfermant une proportion importante de métal, restent considérés comme DEEE. À ce titre il lui appartient de contracter avec un éco-organisme agréé ou de s'assurer que l'installation de traitement de déchets dispose de ce type de contrat.

Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'exploitant a transmis une attestation de l'éco-organisme agréé "Ecologic" attestant que la société de traitement de déchets, à laquelle la société SNBL remet les déchets DEEE, a contractualisé avec lui.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Cessation partielle des activités**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation des activités VHU

**Prescription contrôlée :**

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier électronique du 9 avril 2024 la société SNBL a informé l'inspection des installations classées de son intention de procéder à la cessation définitive des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle a arrêté d'exercer depuis le 20 février 2023.

Par courrier du 9 juillet 2024, la société SNBL a transmis le courrier de notification de la cessation des activités VHU exercées sur son site situé au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles.

L'ATTES SECUR, établie le 27 février 2025, a été par la suite transmise à l'inspection des installations classées le 10 mars 2025. Cette attestation indique que les activités VHU ont été

arrêtées sur le site le 20 février 2023. La mise en sécurité du site a été effectuée entre décembre 2024 et février 2025.

Cette attestation est délivrée sans réserve. Elle indique en observation, que la surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie. Elle indique également la pollution des sols identifiée lors du diagnostic réalisé en 2019 est maintenue en place et a été isolée par le recouvrement des zones extérieures par une dalle en béton. La dépollution du sol doit être envisagée dans le cadre d'un futur développement du site d'étude.

Elle indique également que dans le cadre d'un changement de l'usage du terrain, une nouvelle étude de sol doit être réalisée afin de mettre les mesures adaptées pour la gestion nécessaire pour s'assurer de la compatibilité du sol avec le nouvel usage.

Par courrier électronique du 19 mars 2025, l'exploitant a demandé le report de la réhabilitation du site du fait du maintien de l'activité de tri transit de métaux sur ce même site. Toutefois ce courrier n'indiquait pas l'échéance demandée pour ce report.

En l'absence de la libération de terrain, le maintien des activités relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et la mise en place d'une dalle en béton, dont le bon état a été constaté lors de l'inspection du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'activer par arrêté préfectoral le report d'habilitation demandé par la société SNBL sous réserve que cette dernière complète sa demande en indiquant l'échéance demandée pour le report de réhabilitation.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité VHU sur le site et que seules les activités relevant de la rubrique 2713 ont été exploitées. Toutefois une voiture accidentée était présente sur le site. L'exploitant indiquait que ce véhicule lui appartenait à titre personnel. Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que ce véhicule a été évacué du site vers la zone privatisée lui appartenant en dehors du site ICPE. Le justificatif a été transmis à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'échéance pour la demande de report de la réhabilitation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

